



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 26 NOV. 2014

Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12, Avenue de Paris - Entrée Asturies
62400 - BETHUNE
Téléphone : 03 21 63 69 21
Télécopie : 03 21 01 57 26

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

---0---

LB/LB 534-2014
Affaire suivie par : Laurence.BERKMANS
Courriel : laurence.berkmans@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03-21-63-69-22
Télécopie : 03-21-01-57-26

Sede environnement_graincourt les havrincourt_RAPCO_70-2223_25112014

EQUIPE : BETH 3

N° GIDIC : 70-2223

OBJETS : Demande de modification de l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 relatif à l'épandage.
Demande de modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juillet 1999.

REF : Transmission Préfecture du Pas-de-Calais du 04 septembre 2013 - affaire suivie par M.LEGRAND.
Transmission Préfecture du Pas-de-Calais du 27 août 2014 – affaire suivie par M.LEGRAND.

1. - EXPLOITANT -

Raison sociale : SA SEDE ENVIRONNEMENT

Adresse du siège social : 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62000 - ARRAS

Nom de l'établissement : SEDE ENVIRONNEMENT

Adresse de l'établissement : RN 30 – Lieu-dit « Vers le pont »
62147 – GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

Activité : Unité de fabrication d'amendement organique susceptible d'accueillir et de traiter des sous-produits urbains et industriels et unité de méthanisation.

Contacts : M. Arnaud DEVILLEPOIX – Directeur Régional
M. Dominique MARTIN – Responsable activité compostage

2. - OBJETS DES DEMANDES -

A : Par transmission en préfecture du Pas de Calais en date du 04 septembre 2013, la société SEDE sollicite l'autorisation d'épandage agricole du digestat issu de l'unité de méthanisation du site Artois Méthanisation

B : Dans le cadre de son activité, la société SEDE Environnement souhaite pérenniser son activité de méthanisation et développer son activité de compostage. Par transmission en préfecture du Pas de Calais en date du 27 août 2014, la société SEDE sollicite alors les modifications suivantes :

- mobilisation d'une surface supplémentaire de 1 ha pour le développement d'une activité de fabrication d'amendements organiques/complémentation de composts et création de bassins ;
- modification de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation ;
- intégration de nouveaux codes dans la liste des déchets autorisés.

3. - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société SEDE est autorisée à exploiter à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT :

- ◆ une unité de compostage à partir des déchets et co-produits suivants :
 - ✓ Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets provenant d'installations classées ou de collectivités locales. Capacité de traitement de 55000 t/an de déchets
 - ✓ Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières. Fabrication d'amendements et de composts. Production annuelle maximale de 77000 t/an soit environ 300 t/j en moyenne.
- ◆ une unité de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires et d'autres déchets non dangereux. La quantité totale maximale de matière traitée est de 25 000t/an.

4. - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2780, 2781, 2716, 2260-2, 2170 et 2910 B.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2003 pour la modification de l'origine géographique des déchets et la modification du système de traitement des eaux usées du site ;
- l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un pilote de méthanisation ;
- l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2006 pour la modification de la nature et origine géographique des déchets et co-produits admis sur le site ;
- l'arrêté du 14 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'une unité de méthanisation ;
- l'arrêté du 10 août 2012 modifiant la hauteur des tas de stockage des composts et infiltration des eaux pluviales de toiture de l'unité de méthanisation ;
- l'arrêté du 22 février 2013 relatif à l'épandage des composts non normalisés et l'Organik.

5 - EXAMEN DES DEMANDES

5-1.Épandage agricole du digestat issu de l'unité de méthanisation du site Artois Méthanisation

Aujourd'hui, le digestat produit par l'unité de méthanisation du site Artois Méthanisation est centrifugé puis composté sur le site de SEDE Environnement pour l'obtention d'un compost normalisé.

Afin d'optimiser les conditions d'exploitation, la société souhaite valoriser une partie de ce digestat liquide (9 000 m³) par épandage agricole direct. Le plan d'épandage est constitué de parcelles déjà autorisées dans le cadre du plan d'épandage des amendements du site de Graincourt-les-Havrincourt (arrêté du 22 février 2013). Ces amendements sont complémentaires, d'un point de vue agronomique, de l'épandage du digestat.

Caractéristiques du digestat

Le digestat présente un intérêt agronomique principalement pour ses teneurs en phosphore, calcium et azote. Cinq analyses sont présentées dans le dossier afin de le caractériser. Ainsi pour une dose d'épandage moyenne préconisée à 30 m³/ha, ce seront environ 114kg d'azote/ha, 81kg de phosphore/ha et 81 kg de calcium/ha qui seront épandus.

Par ailleurs, les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques du digestat sont toutes très nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

*Teneur du digestat en éléments traces métalliques (ETM)
d'après les résultats des 5 analyses de 2012 à 2013 (mg/kg de MS).*

Paramètres	DIGESTAT		Valeur limite
	Valeur moyenne	Valeur maximale	
Cadmium	1,1	1,3	10
Chrome	40,4	42	1 000
Cuivre	183,3	240	1 000
Mercurure	0,34	0,38	10
Nickel	24,8	28	200
Plomb	53,7	61	800
Zinc	800	1 020	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	1 048,6	1 326	4 000

*Teneur du digestat en composés traces organiques (CTO)
d'après les résultats des 5 analyses de 2012 à 2013 (mg/kg MS) :*

Paramètres	DIGESTAT		Valeur limite
	Valeur moyenne	Valeur maximale	
Total des 7 PCB	0,063	0,064	0,80
Fluoranthène	0,920	0,920	5,00
Benzo(b)fluoranthène	0,308	0,308	2,50
Benzo(a)pyrène	0,145	0,145	2

Le milieu récepteur

Les parcelles concernées sont comprises dans le plan d'épandage sur lequel est déjà autorisé l'épandage des composts non normalisés et de l'Organik par arrêté du 22 février 2013. Les superficies concernées par l'épandage du digestat se répartissent sur 54 communes du département du Pas-de-Calais pour une superficie agricole globale de 2 136,26 hectares. Les 16 agriculteurs exploitant ces surfaces ont signé un accord avec la SEDE.

Dimensionnement théorique du plan d'épandage.

Le dimensionnement du périmètre d'épandage prend en compte les critères suivants :

- les quantités maximales de matières à recycler sont de 9 000 m³.
- la dose d'épandage permet d'ajuster la valeur fertilisante des amendements organiques aux besoins des cultures ou des sols. La dose moyenne de 30m³/ha a été retenue pour le dimensionnement du périmètre.
- la fréquence de retour :le digestat sera épandu tous les 2 ans en moyenne (1 à 3 ans) sur une même parcelle.
- La proportion de zones épandables estimée à 0,8.
- le coefficient de sécurité de 1,2 prenant en compte les contraintes agronomiques et d'exploitation.

Le calcul est donc le suivant :

$$\text{Périmètre} = \frac{\text{Quantité d'amendement organique}}{\text{Dose à l'hectare}} \times \text{délai de retour} \times \frac{\text{Coefficient de sécurité}}{\text{Zones aptes à l'épandage}}$$

$$\text{Périmètre} = \frac{9\,000}{30} \times 2 \times \frac{1,2}{0,8} = 900 \text{ hectares}$$

Ce sont 2 136 ha qui sont mis à disposition pour l'épandage du digestat, avec 1 906,99 ha épandables retenus à l'issu des retraits réglementaires et pédologiques présentés dans le dossier et des retraits de parcelle demandés par l'hydrogéologue agréé.

Le plan d'épandage est donc suffisamment dimensionné.

Mise en œuvre de l'épandage

Stockage/transport

Le digestat sera stocké sur le site, dans une lagune bâchée de 6 000m³, et épandu directement au moment des épandages. Cette lagune représente une capacité de stockage d'environ 8 mois de production. Le transport sera réalisé au moyen de citerne étanche.

L'épandage sera également réalisée avec une citerne étanche associée à des matériels adaptés pour permettre un enfouissement rapide ou direct du digestat.

Organisation des épandages

Les épandages sont réalisés en été-automne sur chaumes de céréales ou sur Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrate (CIPAN), avant l'implantation d'une culture de tête de rotation (betteraves, maïs, pommes de terre ou colza) ou d'une céréale. Des épandages ont également lieu au printemps avant l'implantation d'une culture de printemps ou sur des cultures en place.

Ils sont effectués avec un matériel adapté afin que le respect de la dose préconisée et la qualité de la répartition soient garantis.

Suivi de la filière

L'accord de chacun des exploitants recevant l'un des amendements organiques est matérialisé par la signature d'une convention avec SEDE.

Un registre d'épandage sera tenu à jour et conservé pendant 10 ans dans lequel seront répertoriés :

- les quantités de amendements organiques épandus
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- les résultats des analyses des amendements organiques et des sols
- l'identification des personnes chargées des opérations

Un bilan agronomique annuel sera réalisé et tenu à la disposition des SATEGE et de l'inspection des ICPE.

Expertise de l'hydrogéologue agréé

En application de l'article 14.2 de son arrêté d'autorisation d'épandage en date du 22 février 2013, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été demandé par l'exploitant, sur les parcelles du plan d'épandage des composts non normalisés et de l'ORGANIK situées dans les périmètres réglementaires de protection de captages d'eau potable. L'exploitant a également soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé son projet d'épandage du digestat.

En conclusion, dans son rapport en date du 23 mai 2013, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a émis un avis favorable sous réserve du retrait :

- à l'actuel plan d'épandage, de 27 parcelles (notamment les parcelles situées entièrement en périmètre de protection éloignée de captage),
- et au projet de plan d'épandage du digestat, de 6 parcelles en raison du caractère liquide du digestat et de sa teneur en zinc.

Le projet d'arrêté ci-joint modifie, en conséquence, les annexes qui précisent les numéros de parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé.

Avis du SATEGE en date du 21 novembre 2014

« Le présent dossier a été présenté au SATEGE par le pétitionnaire en septembre 2013. L'ensemble des remarques effectuées par le SATEGE, sur ce dossier, ont reçu une réponse de la part de SEDE Environnement en mars 2014. Seule subsistait la réserve concernant l'épandage de digestat issu de mélange contenant des boues d'origines diverses.

Ce dossier concerne l'épandage d'environ 9 000 m³ de digestat liquide sur 4 070 ha hectares épandables, situés chez 16 agriculteurs. Les parcelles du plan d'épandage présentées dans ce dossier sont communes à celles du dossier de plan d'épandage d'Artois Compost, déjà autorisé en 2013. Les parcelles ici reprises pourront donc recevoir du compost non normalisé accidentellement sur les paramètres agronomiques ou de l'OrganiK issus du site Artois Compost. La complémentarité agronomique des effluents a été démontrée.

Par courrier en date du 21 novembre 2014, SEDE Environnement a apporté des compléments d'informations quant à sa méthodologie de gestion des mélanges de boues d'origines diverses dans le méthaniseur Artois Méthanisation.

Il s'en suit que la SEDE Environnement s'engage au respect des prescriptions actuellement en vigueur dans le guide méthodologique relatif aux épandages des digestats issus des unités de méthanisation, établi sur le bassin Artois-Picardie. En particulier, SEDE Environnement s'attache au respect des points suivants concernant le mélange de boues de station d'épuration :

- Vérifier la conformité de tous ses intrants dans le respect des fréquences réglementaires.
- Éliminer, en cas de mélange d'un intrant non-conforme, la totalité du lot de digestat en résultant. Le méthaniseur produisant le digestat en flux continu, "un lot" s'entendra par la totalité du digestat se trouvant dans le méthaniseur.
- Suivre le planning analytique du digestat produit afin de s'assurer de sa conformité avant les épandages.

De manière générale, dans le cadre de ses missions de centralisation des données d'épandage, le SATEGE demande à être destinataire des bilans agronomiques au format SANDRE en version 2.0 pour le 30 juin au plus tard de chaque année.

Le SATEGE souhaite également la tenue d'une réunion de bilan des épandages chaque année.

En conclusion, la nature des digestats épandus, le respect du guide méthodologique relatif à l'épandage des digestats de méthanisation à l'échelle du bassin Artois Picardie, la charge en azote organique générée par les épandages, semblent autoriser des pratiques d'épandage acceptables d'un point de vue agronomique et environnemental.

Le dossier est cohérent dans son ensemble.

Le SATEGE émet un avis FAVORABLE sur ce dossier. »

5-2 Modifications à apporter aux installations du site

A) Mobilisation d'une surface supplémentaire de 1 ha pour le développement d'une activité de fabrication d'amendements organiques/complémentation de composts et création de bassins.

SEDE Environnement souhaite mettre en œuvre une surface supplémentaire pour le développement d'une activité de complémentation de compost/ fabrication d'amendements organiques, et la création d'un bassin et un stockage vertical (silo).

Le présent projet nécessiterait la mobilisation d'une surface supplémentaire de 10 000 m² au sud-est du site.

Les installations prévues sont les suivantes :

- Création d'un bassin de stockage de produits liquides d'un volume utile de 1 000 m³ destiné à recevoir des déchets soumis à décantation,
- Création d'un stockage vertical du digestat en attente d'épandage d'un volume utile de 6 000 m³.
- Création d'une dalle en enrobé de 7 100 m² environ pour la réalisation d'une activité de complémentation de compost.

La mobilisation de surfaces supplémentaires sera réalisée sur une parcelle agricole, dont SEDE Environnement sera propriétaire. La plate-forme ainsi créée sera étanche : les eaux pluviales de voiries rejoindront le système de traitement des eaux existant, pour traitement par évapo-concentration. Les bassins seront équipés de géotextile et bâche étanche, et d'un fond béton.

CREATION DU BASSIN DE STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES

L'objectif du bassin de 1 000 m³ utiles est de pouvoir réceptionner, sur site, des produits soumis à décantation pour séparation de la phase liquide et de la phase solide. Il pourra par exemple être utilisé pour :

- recevoir des vinasses de sucrerie (produit normalisé NFU 42-001) issues du nettoyage des silos : ces dernières seront mélangées avec des produits absorbants pour obtention d'un produit solide, qui sera réincorporé pour compléter le compost du site, ou pour utilisation sur des sites extérieurs (incorporation dans des amendements organiques par exemple) ;

- recevoir des produits dont la phase liquide est intéressante pour la méthanisation (exemple de la glycérine contenue dans les pieds de distillation issus d'industries agro-alimentaires) mais nécessitant une séparation de phase. La fraction solide pourra être utilisée en compostage.

Exemple des vinasses de sucrerie :

Le processus de production de sucre génère un sous-produit liquide riche en potasse : de la vinasse. Ce sous-produit est valorisé en agriculture sous la norme NFU 42-001 depuis de nombreuses années.

Les vinasses, produites tout au long de l'année, sont stockées en silo. Une fois par an, ces silos doivent être vidés et curés intégralement : l'industriel doit pouvoir évacuer et traiter d'importants volumes de vinasses en peu de temps. L'objectif du projet de SEDE Environnement est donc de pouvoir réceptionner sur le site de Graincourt-les-Havrincourt ces issues de nettoyage de cuve (sous forme liquide).

Ces vinasses seront ensuite mélangées à des co-produits absorbants. Après un temps de contact estimé à 36 / 48 h, on obtiendra un produit pelletable, qui sera repris et pourra être, soit valorisé en direct en agriculture sous la norme NFU 42-001, soit être incorporé dans des fabrications spécifiques sur site.

Ce projet permettra de répondre à la fois aux besoins des industriels (qui recherchent des solutions opérationnelles pour ce type de sous-produits), et aux attentes des agriculteurs, qui pourront ainsi bénéficier d'une source de potasse locale. Ce projet s'inscrit donc parfaitement dans un contexte régional.

Il est à préciser que la durée de stockage avant traitement de ce sous-produit sera relativement courte (une semaine à 15 jours maximum), ce qui évitera l'apparition de nuisances olfactives.

Exemple de la glycérine - pieds de distillation :

La production industrielle de glycérine engendre un sous-produit appelé " PITCH ", qu'il convient de traiter. Divers industriels sont concernés, dont la société NOVANCE à Venette (60) - groupe SOFIPROTEOL.

Le PITCH contient encore de la glycérine (élément très intéressant en méthanisation). L'objectif de ce projet est de recevoir ces PITCH sur le site de Graincourt-les-Havrincourt, et de les stocker dans le bassin prévu à cet effet. Le produit va décanter (temps de décantation prévu : 48 h environ) : la phase liquide (la glycérine)

sera pompée et orientée vers la filière méthanisation (stockage fermé existant) ; la phase solide sera traitée sur site par compostage.

Cette filière est déjà opérationnelle et mise en place notamment en Belgique. L'objectif de SEDE Environnement est de pouvoir proposer une filière locale.

Il convient de préciser qu'en aucun cas, ces deux produits ne seront mélangés au sein du bassin, les finalités des deux filières étant différentes. Les consignes spécifiques seront données dans ce sens, et SEDE Environnement garantira la parfaite traçabilité des opérations.

Prise en compte de l'impact olfactif :

SEDE Environnement prendra toutes les précautions pour éviter l'apparition de nuisances olfactives particulières. Cela passera notamment par la sélection des produits intégrés dans les bassins (seuls ceux qui ne génèrent pas de nuisances particulières seront sélectionnés).

Par ailleurs, il est à préciser que le temps de séjour au sein du bassin de 1 000 m³ sera limité sur site.

Néanmoins, afin de garantir l'absence d'impact olfactif de ces stockages sur l'environnement extérieur (riverains), SEDE Environnement pourra mettre en œuvre, le cas échéant, les techniques de traitement suivantes :

I. Traitement par incorporation dans la masse de neutralisants d'odeurs ;

II. Traitement par vapeur sèche : le système prévoira un quadrillage de la surface du bassin avec un réseau de dispersion de la vapeur sèche contenant un produit neutralisant d'odeurs.

Elle se rapprochera pour cela de la société KLEARIOS, basée à Sélestat (67), spécialiste du traitement des odeurs au sein du Groupe VEOLIA.

CRÉATION DU STOCKAGE DE DIGESTAT

Dans le cadre du projet d'épandage du digestat liquide, l'exploitant doit disposer d'ouvrages de stockage du digestat dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils doivent une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Ainsi, le digestat liquide sera stocké sur le site dans un silo étanche bâché d'une capacité utile de 6 000 m³. Il sera aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

COMPLÉMENTATION DE COMPOST / FABRICATION D'AMENDEMENTS ORGANIQUES

Afin d'améliorer la valeur agronomique des composts et proposer aux utilisateurs des produits plus complets, SEDE Environnement souhaite pouvoir créer une zone spécifique en enrobé pour compléter les composts du site, ou produire des amendements organiques.

Il s'agit d'un axe de développement majeur pour SEDE Environnement, puisqu'il répond aux attentes de tous les acteurs de la filière.

L'objectif est de mélanger du compost normalisé NFU 44-095 ou 44-051 avec des engrais normalisés.

Cette activité ne nécessite pas de modification de l'arrêté d'autorisation du site de Graincourt Les Havrincourt. En effet, la production totale d'amendement organique respectera le tonnage fixé par la rubrique 2170.

Il est à préciser que les engrais qui pourront être intégrés dans le compost sont des fertilisants classiques de type agricoles (chlorure de potasse, magnésie par exemple - produits normalisés), qui seront stockés en quantité limitée (fonctionnement en flux tendu). Il en est de même pour les amendements organiques / composts complétés produits, qui seront valorisés en agriculture tout au long de l'année.

La demande en ce type de produits est forte, et SEDE Environnement a choisi d'investir dans une nouvelle unité mobile de mélange adaptée pour ce type de prestation.

Il s'agit d'une activité déjà mise en place sur le site, et au travers de ce projet, SEDE Environnement veut la développer. Afin de travailler dans des conditions de sécurité optimales (notamment par rapport aux activités existantes), SEDE Environnement souhaite y dédier une surface spécifique.

Prise en compte de l'impact olfactif :

Cette activité ne générera pas d'impact olfactif, dans la mesure où :

- les produits visés par cette activité de complémentation / fabrication d'amendements organiques sont des produits stables qui ne génèrent pas d'odeurs :

- des composts et amendements organiques normalisés (normes NFU 44-095 ou 44-051) : composts de MIATE, compost vert, compost de champignonnières...

= des engrais minéraux conformes aux normes en vigueur (NFU 42-001) tels que engrais potassiques, magnésie, sous-produits azotés

- l'opération prévue sur site est un simple mélange entre ces différents produits : aucun processus de traitement supplémentaire ne sera réalisé sur site ;
- il n'est pas prévu de stockage prolongé des matières premières entrantes, ni de l'amendement organique produit. Cette activité sera organisée de manière à fonctionner en flux tendu.

B) Modification de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation

L'unité de méthanisation SEDE Environnement du site de Graincourt-les-Havrincourt, d'une capacité administrative de 25 000 tonnes, a été mise en service en avril 2012.

Les tonnages traités annuellement sont les suivants :

- 2012 : 12 586,14 tonnes
- 2013 : 23 292,84 tonnes.

Les constats effectués par SEDE Environnement sont les suivants :

- Les déchets traités sur le site n'ont pas le pouvoir méthanogène escompté, les 25 000 tonnes de déchets traités ne permettent pas d'atteindre la production de 1 M Watt électrique initialement prévu, ce qui pénalise économiquement le site. Cet objectif pourrait être atteint avec 32 000 tonnes entrantes ;
- Techniquement, le site de méthanisation n'est pas à capacité nominale. Le retour d'expérience montre que cette dernière est située à 35 000 tonnes de déchets entrants.

Par conséquent, la société SEDE Environnement souhaite pouvoir être autorisée à traiter 32 000 tonnes de déchets sur l'unité de méthanisation, en précisant qu'aucune modification ne sera apportée à l'unité existante. L'augmentation du tonnage traité n'aura pas d'impact significatif sur les risques générés par l'installation et sur l'environnement. En effet, l'augmentation du tonnage entrant pourra influencer sur les domaines suivants :

Augmentation du trafic routier

Le fait de traiter 32 000 tonnes de déchets entrants générera une augmentation du trafic routier de 2 à 3 camions/jour, ce qui est négligeable au regard du trafic sur la RD930.

En effet, plus de 2 000 véhicules/jour circulent sur cette route. Les 2 à 3 camions/jour représentent moins de 0.20 % de trafic supplémentaire. L'impact sur le trafic routier est donc négligeable.

Dimensionnement des installations

L'augmentation du tonnage à traiter n'aura pas d'impact sur le dimensionnement des installations, dans la mesure où l'installation actuelle permettra de traiter le tonnage demandé.

Aucune modification ne sera donc apportée aux ouvrages existants.

Impact sur les nuisances olfactives

Les modalités de réception et de traitement des déchets et sous-produits réceptionnés sur Artois Méthanisation n'évolueront pas dans le cadre de la présente demande. Ces derniers seront toujours réceptionnés en cuves ou en fosses fermées au sein du bâtiment existant. De ce fait, l'impact sur les nuisances olfactives est nul.

Impact sur la production de déchets

Le site Artois Méthanisation est un site de valorisation énergétique et de matière (déchets et sous-produits). La majorité des déchets entrants est déjà triée à la source : l'augmentation de la capacité de traitement n'aura donc pas d'impact sur la quantité de déchets ultimes produits.

Par ailleurs, le digestat supplémentaire produit sera composté sur site ou épandu dans le cadre de plan d'épandage rattaché au site (dossier en cours). Il sera donc valorisé.

La modification de la capacité de traitement du site Artois Méthanisation n'aura pas d'impact sur la production de déchets ultimes. Cette demande s'inscrit même dans une logique de valorisation de déchets.

Gestion du biogaz

Concernant la gestion du biogaz produit, la production attendue sera celle du dossier d'autorisation initialement déposé. De ce fait, toutes les installations ont été dimensionnées pour cette production attendue. Aucune modification n'est donc demandée sur les articles de l'arrêté préfectoral ayant trait à ce domaine.

C) Intégration de nouveaux codes dans la liste des déchets autorisés.

Dans le cadre de son activité sur le site de Graincourt-les-Havrincourt, SEDE Environnement souhaite intégrer des codes déchets supplémentaires :

- 10 Déchets provenant des procédés thermiques
10 01 : Déchets provenant de centrales et autres installations de combustion
10 01 01 : Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres de chaudière citées à la rubrique 10 01 04)
10 01 03 : Cendres volantes de tourbe et de bois non traité

L'objectif d'intégrer ces codes déchets permettra à SEDE Environnement de pouvoir incorporer au compost des cendres issues de chaudières à biomasse. La conformité de ces dernières à l'arrêté d'autorisation du site sera vérifiée.

- 19 Déchets provenant des installations de gestion de déchets, des stations d'épuration des eaux usées tous sites et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs 1912 12 *Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets*
L'objectif d'intégrer ce code " déchets " est de pouvoir répondre aux besoins des collectivités réalisant un pré-tri-mécano-biologique de leurs déchets ménagers, et qui souhaitent valoriser la fraction organique de ces derniers (exemple de la future unité de SMAV à Tilloy-les-Mofflaines).
La conformité de cette fraction organique sera bien évidemment vérifiée (ETM, CTO, inertes) avant incorporation dans le process. Le mode de traitement mis en œuvre sur le site pourra être de la méthanisation ou du compostage (production d'un compost normalisé selon la norme NFU 44-051).

Avis du SATEGE en date du 24 novembre 2014

Pour ce qui concerne les cendres issues de chaudières à biomasse cela n'appelle pas de remarques de la part du SATEGE.

Pour les déchets organiques issus de TMB, son attention est attirée par le risque d'une quantité d'inertes importante qui seraient "dilués" dans un digestat ou un compost qui, au final, pourrait être conforme. Pour une filière de qualité et de manière à ne pas diluer des intrants indésirables (inertes, ETM, CTO) il lui paraît judicieux que les produits entrants respectent les seuils des normes de sortie envisagées (NFU 4405, NFU 44095) concernant notamment les inertes.

Les valeurs limites en inertes pour la norme 44 051 (suivant la méthode XP U44-164) sont les suivantes :

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5mm	<0,3 % MS
Autres plastiques > 5mm	<0,8 % MS
Verres + métaux > 2mm	<2,0 % MS

6. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Épandage agricole du digestat issu de l'unité de méthanisation du site Artois Méthanisation

L'inspection considère que l'épandage du digestat issu du site SEDE sur le parcellaire du plan d'épandage autorisé par AP du 22 février 2013 ne constitue pas une modification substantielle pour les raisons suivantes:

-Le parcellaire est identique,

-Absence d'impact environnemental: l'innocuité du digestat a été démontrée, les teneurs en éléments trace métalliques et composés traces organiques sont nettement inférieures aux valeurs réglementaires, la plupart des agents pathogènes sont détruits lors de la méthanisation et ce traitement est complété par une hygiénisation du digestat (70°C pendant 1 h). Par ailleurs la mise en place d'un stockage de 6 000 m³ permettra de valider la conformité du digestat avant épandage et d'apporter celui-ci dans des conditions optimales.

-L'épandage du digestat n'entraîne aucune nuisance supplémentaire par rapport à la filière d'épandage des autres sous-produits issus du site SEDE Environnement de Graincourt-Les-Havrincourt. En effet, les mesures suivantes seront prises :

*Matériels adaptés pour permettre un enfouissement rapide ou direct du digestat

*Utilisation de citerne étanche pour le transport et pour l'épandage

Par conséquent, l'épandage du digestat ne générera pas de nuisances olfactives particulières, grâce à son traitement et ses conditions d'utilisation définies.

-le suivi agronomique mis en place permet de gérer au mieux, d'un point de vue technique et environnemental, l'épandage des sous-produits issus du site SEDE Environnement de Graincourt-Les-Havrincourt.

-les seuils fixés par la Conférence Permanente des Épandages du bassin Artois-Picardie et le SATEGE pour les apports en éléments fertilisants par les épandages seront respectés.

L'installation de méthanisation relevant des rubriques n° 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage doit respecter les conditions visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, section visée à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation. Le projet d'arrêté ci-joint a été rédigé en ce sens. Les exigences du SATEGE ont été intégrées à ce projet d'arrêté.

Modification de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation

La modification demandée de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation correspond à une augmentation de la capacité journalière moyenne de 28 t/j portant celle-ci à 128 t/j au lieu de 100 t/jour.

Aucune modification ne sera apportée à l'unité existante. Et l'augmentation du tonnage traité n'aura pas d'impact significatif sur les risques générés par l'installation et sur l'environnement.

Par conséquent, l'inspection considère que cette modification n'est pas substantielle et qu'elle ne nécessite pas de prescriptions supplémentaires mais, simplement, une mise à jour du tableau récapitulatif des installations classées autorisées sur le site en question.

mobilisation d'une surface supplémentaire de 1 ha pour le développement d'une activité de fabrication d'amendements organiques/complémentation de composts et création de bassins.

Ces deux activités s'intègrent parfaitement dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur car ne nécessitent pas l'intégration de nouvelles rubriques au titre de la nomenclature des installations classées, ni de nouveaux codes déchets. Les rubriques concernées sont les suivantes et ne sont pas modifiées :

Rubrique 2170 -*fabrication d'amendements organiques et de composts, notamment à partir de déchets traités sous les rubriques 2780 et 2781.*

Production annuelle maximale de 77 000 tonnes / an, soit 296 tonnes /jour en moyenne.

Rubrique 2171 : *dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole à l'exclusion des champignonnières Volume maximum de 96 000 m³.*

Les prescriptions applicables restent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 1999 modifié.

Intégration de nouveaux codes dans la liste des déchets autorisés.

-Les cendres sont une matière première acceptée dans le cadre du processus de production d'un compost NFU 44-095, elles devront respecter les critères d'acceptabilité des déchets sur le site prévus à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 06 juillet 1999.

-Les déchets organiques issus de TMB peuvent être acceptés en compostage ou en méthanisation sous réserve du respect des mêmes critères d'acceptabilité des déchets à l'entrée déjà prévus dans l'arrêté initial ainsi que des valeurs limites en inertes et impuretés précisées par le SATEGE dans son avis.

7. - PROPOSITIONS

Globalement, les modifications envisagées n'ont pas d'impact supplémentaire par rapport au projet initial que ce soit au niveau de l'environnement ou en terme de danger.

L'inspection considère que ces modifications ne nécessitent pas la révision du montant des garanties financières applicables au site de Graincourt-Les-Havrincourt.

De ce fait, les modifications décrites aux paragraphes 5-2 et 5-3 constituent des changements notables par rapport à la situation actuelle mais sans entraîner des dangers et des inconvénients supplémentaires.

Il est donc proposé d'acter la poursuite des activités de la société SEDE ENVIRONNEMENT de son unité de compostage et de son unité de méthanisation sur son site ARTOIS COMPOST de GRAINCOURT LES

HAVRINCOURT sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué par mail et courrier en date du 25 novembre 2014 à l'exploitant qui a émis quelques remarques par mail du 26 novembre 2014 et qui ont été prises en compte.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à la société SEDE ENVIRONNEMENT, après avis du Conseil Départemental de L'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et dans les formes prévues à l'article R512-33 du code de l'environnement, les prescriptions du projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire joint en annexe.

L'inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées



Laurence BERKMANS.

Vu et transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Service Risques.

Béthune, le **26 NOV. 2014**
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées **pour passage en CODERST**

Douai, le **03 DEC. 2014**
P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel,



Alexandre DOZIERES

ANNEXE

**COMMUNE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT**

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques, RN 30- Lieu-dit « Vers le pont » sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU la demande présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 04 septembre 2013, en vue d'être autorisée à épandre le digestat issu de l'unité de méthanisation du site Artois Méthanisation sur des parcelles agricoles ;

VU la demande présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 27 août 2014, en vue d'être autorisée à apporter quelques modifications des installations de son site de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du XX/XX/2014;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du XX/XX/2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2014 à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXX ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la Société SEDE ENVIRONNEMENT est conforme à l'article 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du XX/XX/2014;

VU l'accord de la Société SEDE ENVIRONNEMENT formulé par courrier en date du XX/XX/2014 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire);

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62000. ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES ET IMPLANTATION

2.1. L'article 1.1 de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - Activités autorisées -

La Société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5, rue F. Degeorges - BP 175 - 62003 ARRAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Graincourt-les-Havrincourt, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines : 1/ Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2/ Méthanisation d'autres déchets non dangereux	La capacité journalière moyenne de traitement est de 128 t. La quantité totale de matière traitée annuellement est de 32 000 t pour les 2 rubriques 2781-1 et 2781-2.	2781-1 2781-2	A A
Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Capacité de traitement de 55000 t/an de déchets issus de l'industrie et/ou des collectivités locales.	2780-1 2780-2 2780-3	A A A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Capacité totale de traitement de 10 000 t par an.	2716	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2/ Autres installations que celles visées au 1 a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée de : 840 kW.	2260-2	A

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2770.</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance est supérieure à 0,1 MW.</p> <p>1. lorsque le biogaz est produit par une IC soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2781-1</p>	<p>Chaudière consommant du biogaz de 60 kW thermique.</p> <p>Moteur de Cogénération d'une puissance maximale thermique de 1131kW.</p>	2910.C	A
<p>Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Fabrication d'amendements et de composts notamment à partir des déchets traités sous les rubriques 2780 et 2781.</p> <p>Production annuelle maximale : 77000 t/an soit 296 t/j en moyenne.</p>	2170	A
<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	<p>Volume maximum de : 96 000 m³.</p>	2171	D
<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Stock de co-produits de : 19 000 m³ maximum</p>	1532	D
<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : comprise entre 1 et 10 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente pour le pilote de méthanisation est de 16 kg .</p> <p>Production estimée 2462 t/an pour l'installation de méthanisation: la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 5,12 t</p>	1411	D
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m³</p>	<p>Consommation de fuel de 150 m³ soit une capacité équivalente de 30m³.</p>	1435	NC
<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (autorisation)</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Cuve à fuel de 15 m³ + cuve de 5 m³</p> <p>Capacité équivalente totale de 4 m³</p>	1432	NC
<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p>	<p>Stockage de NH₄ liquide d'une capacité totale de 100 m³</p>	2175	NC
<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2.a) supérieure à 500 kW (autorisation)</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)</p>	<p>Compresseur type ventilateur centrifuge PILLER (CMV) de 200 kW</p> <p>Pression inférieure à 0.5 bars</p> <p>Compresseur d'air puissance : 2 kW</p>	2920	NC

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion de matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW (autorisation) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration)	Chaudière basse pression fuel à vapeur : 250 kg/h, soit 150 kW thermique.	2910	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Stockage d'acide sulfurique ou nitrique Capacité totale maximale : 20 m ³	1611	NC

2.2. L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 06 juillet 1999 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2 – IMPLANTATION

L'installation est implantée sur une superficie de 9 ha 19 a 80 ca localisée sur les parcelles section ZO, feuilles cadastrales n°21, 24, 25, 99, 114, 116 et section YB feuilles cadastrales n°5 et 6 de la commune de Graincourt-les-Havrincourt. »

2.3. L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 06 juillet 1999 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3 – PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans suivants référencés suivants :

- plan de masse au 1/1250^{ème} de novembre 2014 ;
- plan d'ensemble au 1/2500^{ème} de novembre 2014

ARTICLE 3 : ÉPANDAGE AGRICOLE

Toutes les prescriptions de l'arrêté d'autorisation DAGE-BPUP-IC-FB-N°2013-65 en date du 22 février 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

1.1 – La société SEDE ENVIRONNEMENT SA, dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorges-BP 175-62000-ARRAS, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des composts non normalisés et de l'ORGANIK issus de la station de compostage et à l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation sises au Lieu-dit « vers le pont » 11 route nationale - 62 147 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, à raison de 7 000 tonnes de composts par an (1 500 tonnes de composts non normalisés et 5 500 tonnes d'ORGANIK) et de 9000 m³ de digestat dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes citées en annexes 1,2 et 3 du présent arrêté :

Annexe 1 : Liste des communes concernés par le plan d'épandage de composts non normalisés ;

Annexe 2 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage de l'ORGANIK.

Annexe 3 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage du digestat.

Les épandages sont réalisés à la charge et sous la responsabilité de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

1.2 – Les prescriptions des articles du titre VIII (articles 23 à 35 inclus) de l'arrêté en date du 06/07/1999 sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

1.3 – L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur les parcellaires au 1/25 000 des dossiers cartographiques joints en annexe aux dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant et reprises dans les listes exhaustives jointes en annexes 4,5 et 6 au présent arrêté : parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit sur une superficie globale de 3747,49 ha effectivement épandables.

L'épandage est interdit dans les zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Hormis pour le digestat, l'épandage est interdit sur pâturage.

1.4. – Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par R.512-33 du Code de l'Environnement et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

1.5. – La nature, les caractéristiques et les quantités de composts non normalisés, d'ORGANIK et du digestat sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

En particulier, l'épandage du digestat liquide est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉPANDAGE

2.1 – Conditions particulières de fertilisation agricole par le digestat

L'exploitant doit respecter, conformément à son engagement, les prescriptions actuellement en vigueur dans le guide méthodologique relatif aux épandages des digestats issus des unités de méthanisation, établi sur le bassin Artois-Picardie. En particulier, SEDE Environnement s'attache au respect des points suivants concernant le mélange de boues de station d'épuration :

- Vérifier la conformité de tous ses intrants dans le respect des fréquences réglementaires.
- Éliminer, en cas de mélange d'un intrant non-conforme, la totalité du lot de digestat en résultant. Le méthaniseur produisant le digestat en flux continu, "un lot" s'entendra par la totalité du digestat se trouvant dans le méthaniseur.
- Suivre le planning analytique du digestat produit afin de s'assurer de sa conformité avant les épandages.

2.2 – Conditions de fertilisation agricole par les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal. En outre, seuls les produits ayant un intérêt pour le sol ou la nutrition des cultures peuvent être épandus. C'est pourquoi la société SEDE ENVIRONNEMENT devra sans délai arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation de ces composts et/ou digestat destinés à l'épandage doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer à ces prescriptions (résultats d'analyses non satisfaisants – conditions climatiques défavorables...):

La capacité d'absorption des sols ne devra pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur les sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

2.3 – Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH > 6 ;
- teneurs en éléments – traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre :

ÉLÉMENTS-TRACES	VALEURS LIMITES en mg/kg
DANS LES SOLS	de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat peuvent être épandus sur des terrains dont le pH est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des amendements contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites dans le tableau ci-dessous :

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par

les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat pour les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

2.4 – Distances et délais minimaux :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat de méthanisation de la société SEDE ENVIRONNEMENT respecte les distances et délais minimaux suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	-35 mètres	-Pente du terrain inférieure à 7 %
	-100 mètres	-Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	-35 mètres des berges	-Pente du terrain inférieure à 7 %
	-100 mètres des berges	-Pente du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	1-Déchets solides et stabilisés 2-Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	

Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	-50 mètres -100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	En cas de déchets ou d'effluents-odorants
NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DELAJ MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères.	-Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. -Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	-En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. -Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	-Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. -Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	-En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. -Autres cas.

2.5 – Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur les sols non cultivés ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les sols détremés ,inondés, enneigés ou pris en masse par le gel sur plus de 20 cm ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat de méthanisation ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'article 2.3 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les composts non normalisés, l'ORGANIK ou le digestat de méthanisation excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par ces composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat de méthanisation sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES COMPOSTS ET DU DIGESTAT

3.1 – Composition

3.1.1 – Composts non normalisés

Le compost non normalisé visé à l'article 1 du présent arrêté est un compost qu'il était prévu de vendre sous forme de compost normalisé mais qui s'avère, en raison d'aléas techniques, non conforme à la norme mais conforme à la réglementation des épandages.

3.1.2 - ORGANIK

L'ORGANIK visé à l'article 1 du présent arrêté est un amendement organique résultant du mélange des concentrats

de l'évapo-concentration des effluents de la plate-forme de compostage (eaux de ruissellement) avec du compost normalisé.

3.1.3 – Digestat de méthanisation

Le digestat est le produit résidu de la méthanisation, composé de matière organique non biodégradable (lignine), de matières minérales (azote, phosphore) et de l'eau.

3.2 – Valeurs limites

3.2.1- Les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques des composts non normalisés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques des composts non normalisés

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les composts (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les composts sur 10 ans (kg/ha)	Flux cumulé maximum apporté par les composts par an (kg/ha)
Cadmium	3	0,15	0,045
Chrome	120	6	1,8
Cuivre	300	10	3
Mercure	2	0,1	0,03
Nickel	60	3	0,9
Plomb	180	9	2,7
Zinc	600	30	6

Teneurs limites en composés-traces organiques des composts non normalisés

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les composts (mg/kg MS)	Flux maximum apporté par les composts par an (g/ha/an)
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

3.2.2 Les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques de l'ORGANIK et du digestat ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques de l'ORGANIK et du digestat

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques de l'ORGANIK et du digestat

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

3.2.3- Les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat ne peuvent pas être épandus si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS
- Entérovirus : 3 NPPUC/ g MS
- Œufs d'helminthes pathogènes viables: 3 pour 10 g MS.

ARTICLE 4 – DOSES D'APPORT

4.1 - La dose d'apport de compost non normalisé, d'ORGANIK et de digestat est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, du compost non normalisé, de l'ORGANIK, du digestat et des autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables contenus dans le compost non normalisé, l'ORGANIK et le digestat;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même parcelle ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'apport de compost non normalisé est limité à 15 t/ha tous les trois ans.

L'apport d'ORGANIK est limité à 19 t/ha tous les trois ans.

L'apport du digestat est limité à 50 m³/ha avec un délai de retour moyen de 1 à 3 ans. Les doses devront être ajustées en fonction des contraintes réglementaires et des prescriptions du SATEGE.

4.2 – Apports d'azote

Toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports d'azote exprimés en N global ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- cultures autres que prairies et légumineuses : les apports de fertilisants azotés devront être en conformité avec les seuils indiqués dans le programme d'actions départemental du Pas-de-Calais concernant la protection des zones vulnérables en vigueur.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents de culture par sur-fertilisation ainsi que la contamination des eaux, superficielles et souterraines, par lessivage des nitrates.

C'est pourquoi pour chaque parcelle amendée et fertilisée par le compost non normalisé, l'ORGANIK et le digestat, l'exploitant fait réaliser par un expert agronome le calcul de l'apport azoté nécessaire et suffisant compte-tenu de la culture implantée après épandage et reportera ces valeurs et leur justification sur le programme prévisionnel d'épandage et sur le compte-rendu du bilan de la campagne d'épandage.

ARTICLE 5 – PÉRIODES D'ÉPANDAGE

L'épandage a lieu pour l'essentiel de mi-juillet à mi-novembre, sur chaumes de céréales.

Des épandages ont également lieu au printemps lorsque les conditions climatiques le permettent.

Les périodes d'épandage respectent le Code des Bonnes Pratiques Agricoles des départements du Pas-de-Calais.

L'épandage est interdit les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DU COMPOST, DE L'ORGANIK ET DU DIGESTAT SUR LE SITE DE PRODUCTION

6.1. Stockage du compost et de l'Organik

Les dispositifs permanents d'entreposage du compost non normalisé, de l'ORGANIK et du digestat sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou la réglementation en vigueur.

Les dispositifs permanents d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

6.1. Stockage du digestat liquide

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Ainsi, le digestat liquide sera stocké sur le site dans un silo étanche bâché d'une capacité utile de 6 000 m³. Il sera aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 7 – STOCKAGE EN BOUT DE PARCELLE DES COMPOSTS NON NORMALISÉS ET ORGANIK

Le dépôt temporaire du compost non normalisé et de l'ORGANIK est interdit sur les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignées des captages d'eau potable.

Le dépôt temporaire du compost non normalisé et de l'ORGANIK est autorisé sur les autres parcelles d'épandage réceptrices en et sans travaux d'aménagement, sous réserve que les cinq conditions suivantes soient simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 2.3 du présent arrêté, sauf pour les distances vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

ARTICLE 8 – CONVENTION D'ÉPANDAGE

La société SEDE ENVIRONNEMENT est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de compost non normalisé, d'ORGANIK et de digestat, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant du compost non normalisé, de l'ORGANIK et/ou du digestat ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui du compost non normalisé, de l'ORGANIK et du digestat de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

La société SEDE ENVIRONNEMENT est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage. Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la société SEDE ENVIRONNEMENT.

La société SEDE ENVIRONNEMENT reste propriétaire et responsable des composts non normalisés, de l'ORGANIK

et du digestat.

Si nécessaire, un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la société SEDE ENVIRONNEMENT, après chaque livraison et/ou épandage des amendements.

ARTICLE 9 – SUIVI ANALYTIQUE DU COMPOST NON NORMALISE, DE L'ORGANIK ET DU DIGESTAT

9.1 – Analyses

- ◆ Chaque lot de compost non normalisé est analysé.
- ◆ L'ORGANIK et le digestat sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leurs qualités, en particulier leurs teneurs en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH ;
 - rapport C/N ;
 - matière organique, matière sèche ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - phosphore total (P₂O₅) ;
 - potassium total (K₂O) ;
 - calcium total (CaO) ;
 - magnésium total (MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'article 3.2 ou des agents pathogènes, l'exploitant réalisera un dossier d'étude préalable permettant d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

9.2 – Analyses périodiques

Outre l'analyse prévue à l'article 9.1 ci-avant, l'ORGANIK et le digestat sont analysés avant la période d'épandage suivants les fréquences précisées ci-dessous par catégorie de produits :

		CARACTÉRISATION VALEUR AGRONOMIQUE	ÉLÉMENTS – TRACES MÉTALLIQUES	COMPOSÉS – TRACES ORGANIQUES	AGENTS PATHOGENES	AUTRES ELEMENTS
PARAMÈTRES		Matière sèche – matière organique pH – C/N Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) P ₂ O ₅ – K ₂ O – CaO – MgO	Cd, Cr, Cu, Hg Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b) fluoranthène benzo(a) pyrène	Samonella, œufs d'helminthes, entérovirus	As, B
FREQUENCES	ORGANIK	12	12	6	1	-
	DIGESTAT La 1ère année	16	12	6	1	1
	EST Les années suivantes ⁽¹⁾	8	6	3	1	-

(1) En dehors de la première année, le digestat doit être analysé suivant les périodicités indiquées dans cette ligne, sauf si :
 -les teneurs en CTO ou en ETM sont supérieures à 75 % des valeurs limites ;
 -ou, la variation de composition agronomique du digestat est supérieure à 30 %.
 Dans ces cas, les fréquences d'analyse pour le paramètre incriminé seront celles de la première année.

9.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

9.4 –Les résultats des analyses sur les composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat à épandre doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des amendements épandus dans leur plan de fumure.

ARTICLE 10 – SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

10.1 – Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone ; le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments – traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn ;
- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

10.2 Suivi analytique

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés par l'épandage permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable ; CaO échangeable.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols seront complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur les parcelles ayant reçu des composts non normalisés ou de l'ORGANIK au cours de l'année (mesure en fin d'hiver), et par un calcul de la fertilisation azotée.

La fréquence de ces analyses est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES ANALYSES DE SOLS
Valeur agronomique	- pour 20 ha épandus, avec au moins une analyse par agriculteur concerné
ETM (Éléments traces métalliques) Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb - Zn	- Après l'ultime épandage sur le ou les points de références, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent - Au minimum, tous les dix ans
Reliquats azotés	- pour 20 ha épandus, avec au moins une analyse par agriculteur concerné

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

10.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

10.4 – L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 11 – PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard 1 mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 10.1 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique du compost non normalisé, ou de l'ORGANIK, et/ou du digestat (résultats des analyses visées à l'article 9.1 du présent arrêté), et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation de ces amendements en fonction des résultats d'analyses des sols et des amendements (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des types de culture et des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du département du Pas de Calais.

ARTICLE 12 – CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SATEGE du Pas de Calais, et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les quantités de compost non normalisé et d'ORGANIK épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les amendements, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société SEDE ENVIRONNEMENT doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des composts non normalisés et de l'ORGANIK épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis à l'inspection des installations classées et au SATEGE du Pas de Calais au format SANDRE en version 2.0 avant le 30 juin de l'année suivant chaque campagne.

ARTICLE 14 – HYGIENE ET SECURITE

Toutes dispositions doivent être prises pour respecter, lors des opérations, les normes du décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 en matière de bruit de voisinage.

Pour les manipulations manuelles des amendements organiques, le personnel doit disposer de gants adaptés.

ARTICLE 15– CONTROLES

15.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

15.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 4 : CAPACITE DE L'INSTALLATION DE METHANISATION

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.2 – Capacité de l'installation de méthanisation

La capacité totale est de 32 000 t de déchets organiques traitées par an, soit 128 t en moyenne par jour. Le volume total de biogaz produit est de 26 000 Nm³/j.

La nature des matières autorisées à y être traitées est la même que celle des déchets admis sur le site de compostage conformément à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2006.

Les caractéristiques liées à l'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement sont les suivantes:

Activités	Produits concernés	Volume stocké m³	Lieu et condition de stockage
Déchets entrants	Boues pâteuses, sous produits végétaux, déchets verts, autres déchets organiques solides	Traitement en continu 450 (Volume des trémies)	Stockage dans 3 fosses enterrées de 150 m ³ chacune (dont 2 bi-compartmentées)
	Déchets organiques liquides	200	4 cuves de 50 m ³
Déconditionnement	Déchets organiques emballés	1,1	Trémie de déconditionnement
Mélange	Tout déchet	50	1 trémie de 50 m ³ (sous bâtiment exploitation)
Mélange	Tout déchet	240	1 cuve de 240 m ³ sous le bâtiment d'exploitation
Hydrolyse	Tout déchet	1300	1 cuve d'hydrolyse de 1300 m ³ et 1 réserve de gaz de 150 m ³
Digesteurs	Digestat	4400	1 digesteur de 4400 m ³ et 1 réserve de gaz de 280 m ³
Post digestion	Digestat	1250	1 silo de 1250 m ³ fermé à l'abri de l'air et une réserve de gaz de 900 m ³
Digestat	Digestat liquide brut	6000	1 silo étanche bâché de 6000 m ³
Digestat	Fraction liquide	Traitement en continu	Stockage dans les bassins existants pour traitement par évapo-concentrateur et traitement interne
	Fraction solide	Traitement en continu	Mélange avec des déchets verts pour fabrication d'amendements organique

. »

ARTICLE 5 : DESTRUCTION DU BIOGAZ (TORCHÈRE)

L'article 4.25 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.25 – Destruction du biogaz (torchère) »

La torchère est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions suivantes :

Combustible	Biogaz
Température de combustion	900 °C
Hauteur	10 m
Capacité (débit d'extraction)	1 000 Nm ³ /h à 50 % de CH ₄
Vitesse d'éjection minimale	5 m/s

La torchère est en configuration « flamme cachée » avec un système d'allumage électrique en fonction du débit de gaz entrant couplé à l'arrêt moteur.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA LISTE DES DECHETS ET CO-PRODUITS POUVANT ETRE ADMIS SUR LE SITE

Les annexes 1A et 1B de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié sont annulées et remplacées par les annexes 1A et 1B jointes au présent arrêté.

Sous réserve du respect de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 06 juillet 1999, :

-les déchets visés par les codes 10 01 01 et 10 01 03 sont admis uniquement en compostage ;

-les déchets visés par le code 19 12 12 peuvent être admis en compostage et en méthanisation sous réserve qu'au préalable, chaque lot soit analysé et respecte les valeurs limites en inertes et impuretés des normes de sortie envisagée (NFU 44051, NFU 44095) suivantes :

Suivant la méthode XP U44-164

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT

l'article 6.3.1 de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié est annulé et remplacé par l'article suivant :

« 6.3.1. – Conditions d'aménagement »

La plate-forme de compostage comprend les aménagements suivants :

- une aire étanche de maturation / stockage de produits finis de 3 300 m² ;*
- une aire étanche de fermentation active de 10 000 m², dont la moitié couverte, recevant 44 andains de 350 m³ ;*
- des bâtiments d'exploitation de 1 650 m² ;*
- une aire étanche de réception de déchets de 1 800 m², équipée de séparations ;*

- une aire de criblage de 350 m² ;
- une aire étanche de réception et de mélange de concentrats, d'une surface totale de 900 m² ;
- une aire complémentaire étanche de maturation des composts, de stockage tampon de co-produits ou du compost et de stockage des refus de 22 000 m² ;
- une aire étanche de réception et de mélange de compost normalisé avec des engrais normalisés d'une surface totale de 7 100 m² ;
- un bassin étanche de 1 000 m³ utiles de réception et décantation de déchets liquides ;
- des aires de circulation et d'accueil de 20 000 m². »

ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- 2° Par les tiers, personnes ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou de l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

Communes concernées par le plan d'épandage du compost non normalisé

<i>Avesnes les Bapaume</i>	<i>Gréwillers</i>
<i>Ayette</i>	<i>Hamelincourt</i>
<i>Bancourt</i>	<i>Hannescamps</i>
<i>Baralle</i>	<i>Haplincourt</i>
<i>Barastre</i>	<i>Hénin sur Cojeul</i>
<i>Beaumetz les Cambrai</i>	<i>Lagnicourt-Marcel</i>
<i>Béhagnies</i>	<i>Le Sars</i>
<i>Bertincourt</i>	<i>Le Transloy</i>
<i>Beugnâtre</i>	<i>Lebucquière</i>
<i>Biefvillers les Bapaume</i>	<i>Ligny-Thillois</i>
<i>Bienvillers au Bois</i>	<i>Mercatel</i>
<i>Boiry Becquerelle</i>	<i>Monchy au Bois</i>
<i>Boisleux au Mont</i>	<i>Morchies</i>
<i>Boisteux Saint Marc</i>	<i>Morval</i>
<i>Bucquoy</i>	<i>Mory</i>
<i>Buissy</i>	<i>Noreuil</i>
<i>Bus</i>	<i>Quéant</i>
<i>Cagnicourt</i>	<i>Rivière</i>
<i>Chérisy</i>	<i>Rocquigny</i>
<i>Courcelles le Comte</i>	<i>Rumaucourt</i>
<i>Croisilles</i>	<i>Saint Léger</i>
<i>Ecourt Saint Quentin</i>	<i>Sapignies</i>
<i>Ecoust Saint Mein</i>	<i>Saudemont</i>
<i>Ervillers</i>	<i>Vaulx Vraucourt</i>
<i>Favreuil</i>	<i>Vétu</i>
<i>Foncquevillers</i>	<i>Villers les Cagnicourt</i>
<i>Fontaine les Croisilles</i>	<i>Ytres</i>
<i>Frémicourt</i>	

ANNEXE 2

Communes concernées par le plan d'épandage de l'ORGANIK

<i>Avesnes le Comte</i>	<i>Gomiécourt</i>
<i>Avesnes les Bapaume</i>	<i>Gouy en Artois</i>
<i>Bailleulval</i>	<i>Graincourt-les-Havrincourt</i>
<i>Bancourt</i>	<i>Grand Rullecourt</i>
<i>Bapaume</i>	<i>Haplincourt</i>
<i>Barastre</i>	<i>Haucourt</i>
<i>Barly</i>	<i>Lagnicourt-Marcel</i>
<i>Basseux</i>	<i>Le Sars</i>
<i>Beaulencourt</i>	<i>Le Transloy</i>
<i>Behagnies</i>	<i>Léchelle</i>
<i>Berles au Bois</i>	<i>Ligny-Thillois</i>
<i>Beugnâtre</i>	<i>Martinpuich</i>
<i>Beugny</i>	<i>Mory</i>
<i>Biefvillers les Bapaume</i>	<i>Puisieux</i>
<i>Bihucourt</i>	<i>Rivière</i>
<i>Bus</i>	<i>Rocquigny</i>
<i>Courcelles le Comte</i>	<i>Sapignies</i>
<i>Dury</i>	<i>Sauchy Lestrée</i>
<i>Ecoust Saint Mein</i>	<i>Saudemont</i>
<i>Ervillers</i>	<i>Sus Saint Léger</i>
<i>Eterpigny</i>	<i>Vaulx Vraucourt</i>
<i>Favreuil</i>	<i>Villers au Flos</i>
<i>Fosseux</i>	<i>Warlencourt Eaucourt</i>
<i>Frémicourt</i>	<i>Ytres</i>

ANNEXE 3

Communes concernées par le plan d'épandage du digestat

<i>Avesnes Les Bapaume</i>	<i>Frémicourt</i>
<i>Ayette</i>	<i>Gomiécourt</i>
<i>Bailleulval</i>	<i>Gouy en Artois</i>
<i>Bancourt</i>	<i>Graincourt-les-Havrincourt</i>
<i>Bapaume</i>	<i>Gréville</i>
<i>Baralle</i>	<i>Hamelincourt</i>
<i>Barastre</i>	<i>Hannescamps</i>
<i>Basseux</i>	<i>Haplincourt</i>
<i>Beaulencourt</i>	<i>Lagnicourt-Marcel</i>
<i>Behagnies</i>	<i>Le sars</i>
<i>Berles au Bois</i>	<i>Le Transloy</i>
<i>Bertincourt</i>	<i>Lebucquière</i>
<i>Beugnâtre</i>	<i>Léchelle</i>
<i>Biefvillers les Bapaume</i>	<i>Ligny-Thilloy</i>
<i>Bienvillers au Bois</i>	<i>Mercatel</i>
<i>Bihucourt</i>	<i>Monchy au Bois</i>
<i>Boiry Becquerelle</i>	<i>Morval</i>
<i>Boisleux Saint Marc</i>	<i>Mory</i>
<i>Bucquoy</i>	<i>Noreuil</i>
<i>Buissy</i>	<i>Puisieux</i>
<i>Bus</i>	<i>Quéant</i>
<i>Croisilles</i>	<i>Rivière</i>
<i>Ecourt Saint Quentin</i>	<i>Rocquigny</i>
<i>Ecoust Saint Mein</i>	<i>Sapignies</i>
<i>Ervillers</i>	<i>Vaulx Vraucourt</i>
<i>Favreuil</i>	<i>Villers au Flos</i>
<i>Foncquevillers</i>	<i>Ytres</i>

ANNEXE 4

Compost Non normalisé				
	<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Surface épandable en ha</i>	<i>Référence de la parcelle</i>
1	<i>Avesnes les Bapaume</i>	62	22,34	Parcelle C1
2	<i>Ayette</i>	62	0,77	Parcelle AF104
3	<i>Bancourt</i>	62	42,99	Parcelles R8, X1, X2, X3 et X4
4	<i>Baralle</i>	62	52,90	Parcelles S1, S2, S3, S5, S6, U2 et U16
5	<i>Barastre</i>	62	36,21	Parcelles AD107, AI10, AI11, AI12, AI13, AI14, AI15, B14, B15, X13 et X14
6	<i>Beaumetz les Cambrai</i>	62	50,45	Parcelles AD1, AD2, K1, K2, K3, K4, K6, K7, K8, K11, K12, K13, K14, K15 et K16
7	<i>Béhagnies</i>	62	1,03	Parcelle Z4
8	<i>Bertincourt</i>	62	5,63	Parcelles B1, B5, B7, V6 et X11
9	<i>Beugnâtre</i>	62	7,48	Parcelles Z11, Z41 et Z42
10	<i>Bieffvillers les Bapaume</i>	62	21,87	Parcelles C2 et C3
11	<i>Bienvillers au Bois</i>	62	16,54	Parcelles Z40 et Z47
12	<i>Boiry Becquerelle</i>	62	10,60	Parcelle G5
13	<i>Boisleux au mont</i>	62	57,98	Parcelles T1, T2, T4
14	<i>Boisleux Saint Marc</i>	62	79,33	Parcelles G2, G4, G18, T8
15	<i>Bucquoy</i>	62	89,89	Parcelles AF1, AF4, AF5, AF6 et Z34
16	<i>Buissy</i>	62	4,49	Parcelle S11
17	<i>Bus</i>	62	11,39	Parcelles B12 et B13
18	<i>Cagnicourt</i>	62	15,38	Parcelle AB12
19	<i>Chérisy</i>	62	8,82	Parcelles AC6, AC8 et AC9
20	<i>Courcelles le Comte</i>	62	17,06	Parcelles AI8, AI9, AI17 et AI107
21	<i>Croisilles</i>	62	4,08	Parcelles AG8 et AC1
22	<i>Ecourt Saint Quentin</i>	62	12,09	Parcelles AG6, AG7, U13 et U14
23	<i>Ecoust Saint Mein</i>	62	73,84	Parcelles AB6, AG2, AG3, AG4, AG10, AG11, AG13
24	<i>Ervillers</i>	62	75,95	Parcelles AI1, AI3, AI5, AI6, AI7, AI18, Z24, Z25, Z27, Z30 et Z31
25	<i>Favreuil</i>	62	18,84	Parcelles Z16 et Z21
26	<i>Fonquevillers</i>	62	2,47	Parcelle Z51
27	<i>Fontaine les Croisilles</i>	62	18,34	Parcelles AC2, AC4 et AC5
28	<i>Frémicourt</i>	62	89,23	Parcelles R2, R3, R5, R6, R40, R42, R108 et X6
29	<i>Gréville</i>	62	38,20	Parcelles C4, C5, C7, C8, C9, C10, C11 et C13
30	<i>Hamelincourt</i>	62	11,88	Parcelles G6 et G10
31	<i>Hannescamps</i>	62	34,23	Parcelles Z32, Z36 et Z37
32	<i>Haplincourt</i>	62	46,96	Parcelles AD4, AD5, AD7, AD8, B8, K17, K18, K20, K21, K22 et K29
33	<i>Hénin sur Cojeul</i>	62	38,65	Parcelles AB3, AB5, AB8 et AB10
34	<i>Lagnicourt-Marcel</i>	62	7,86	Parcelles AB13 et AB19
35	<i>Le Sars</i>	62	15,01	Parcelle Y18
36	<i>Le Transloy</i>	62	2,50	Parcelle X5
37	<i>Lebucquière</i>	62	19,87	Parcelles AD6, AD9, AD10, AD11, AD17, X8, X9 et X10
38	<i>Ligny-Thilloy</i>	62	29,89	Parcelles C12, R22 et R23

39	<i>Mercatel</i>	62	30,45	Parcelles G20, G22, G23, G24, T10, T11
40	<i>Monchy au Bois</i>	62	8,67	Parcelles Z33, Z35 et Z48
41	<i>Morchies</i>	62	45,50	Parcelles AB14, AB18, AB20 et K24
42	<i>Morval</i>	62	32,68	Parcelles Y3, Y4, Y5 et Y8
43	<i>Mory</i>	62	201,85	Parcelles Z2, Z3, Z5, Z6, Z7, Z8, Z9, Z10, Z12, Z13, Z14, Z15, Z17, Z18, Z19, Z20, Z22, Z26, Z28 et Z29
44	<i>Noreuil</i>	62	9,42	Parcelles AB15 et AG9
45	<i>Quéant</i>	62	69,88	Parcelles AB16, AB17, R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36
46	<i>Rivière</i>	62	2,92	Parcelles T14
47	<i>Rocquigny</i>	62	3,82	Parcelle Y16
48	<i>Rumaucourt</i>	62	29,63	Parcelles U3, U4, U5, U6, U7(sauf ZC2), U10 et U102
49	<i>Saint Léger</i>	62	29,76	Parcelles AB1, AB7, AB9 et AB11
50	<i>Sapignies</i>	62	4,28	Parcelles Z23
51	<i>Saudemont</i>	62	8,37	Parcelles U110, U117 et U11
52	<i>Vaulx Vraucourt</i>	62	57,08	Parcelles Z43, Z44, Z45, Z46, Z49 et Z50
53	<i>Vélu</i>	62	24,12	Parcelles AD18, AD19, K26, K27, K28, V1, V2, V3, V4, V9
54	<i>Villers les Cagnicourt</i>	62	4,07	Parcelles U17
55	<i>Ytres</i>	62	2,35	Parcelles B18
TOTAL			1657,89	

ANNEXE 5

ORGANIK				
	<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Surface épanachable en ha</i>	<i>Référence de la parcelle</i>
1	<i>Avesnes le Comte</i>	62	9,97	Parcelles AL25 et AL26
2	<i>Avesnes les Bapaume</i>	62	122,55	Parcelles AL16, E5, E12, E29, E30, E31, E35, E37, E110 et E124
3	<i>Bailleulval</i>	62	47,78	Parcelles AK1, AK2 et AK3
4	<i>Bancourt</i>	62	145,65	Parcelles D1, D2, D3, D4, D5, D6, D9 et M602
5	<i>Bapaume</i>	62	17,49	Parcelles E10 et E11
6	<i>Barastre</i>	62	7,87	Parcelles L8, L9
7	<i>Barty</i>	62	5,82	Parcelle AL27
8	<i>Basseux</i>	62	18,33	Parcelles AK4 et AK5
9	<i>Beaulencourt</i>	62	12,63	Parcelles I6, I7, L19 et L28
10	<i>Behagnies</i>	62	124,99	Parcelles F2, F3, F5, F6, F8, F9, F10 et AJ2
11	<i>Berles au Bois</i>	62	5,46	Parcelle AK7
12	<i>Beugnâtre</i>	62	58,59	Parcelles AH3, AH4, AH5, AH6, AH8, AH9, D12, N6, N8, O9 et O107
13	<i>Beugny</i>	62	6,63	Parcelle M105
14	<i>Biefvillers les Bapaume</i>	62	17,37	Parcelles AJ3, AJ8, E24, E135 et F7
15	<i>Bihucourt</i>	62	14,82	Parcelle F4
16	<i>Bus</i>	62	9,82	Parcelle AK11
17	<i>Courcelles le Comte</i>	62	23,21	Parcelle AJ16
18	<i>Dury</i>	62	42,39	Parcelles H9, H11, H12, H13, H14 et H21
19	<i>Ecoust Saint Mein</i>	62	16,69	Parcelles N9 et N112
20	<i>Ervillers</i>	62	1,45	Parcelle N17
21	<i>Eterpigny</i>	62	36,71	Parcelles H16, H17, H18 et H20
22	<i>Favreuil</i>	62	26,82	Parcelles AH10, AH103, E14, N10 et O8
23	<i>Fosseux</i>	62	0,99	Parcelle AL28
24	<i>Frémicourt</i>	62	28,28	Parcelles AJ15, D8, D14, D15, D16, E22, M303 et M402
25	<i>Gomiécourt</i>	62	1,93	Parcelle F1
26	<i>Gouy en Artois</i>	62	3,72	Parcelle AK9
27	<i>Graincourt-les-Havrincourt</i>	62	21,51	Parcelles A4, A5, A7, A10 et A13
28	<i>Grand Rullecourt</i>	62	4,9	Parcelle AL24
29	<i>Haplincourt</i>	62	165,86	Parcelles L4, L5, M2, M3, M5, M9, M11, M12, M13, M15, M102, M103, M202, M203, M502, W1, W2, W3, W4, W5, W6, W7, W8 et W9
30	<i>Haucourt</i>	62	18,79	Parcelles H5, H6, H7 et H8
31	<i>Lagnicourt-Marcel</i>	62	18,31	Parcelles J3, J19 et J1
32	<i>Le Sars</i>	62	95,86	Parcelles AL1, AL2, AL3, AL4, AL5, AL7, AL8, AL9, O10, O11 et O12

33	<i>Le Transloy</i>	62	292,53	Parcelles L1, L2,L3, L6, L7, L10, L12, L13, L14, L20, L30, Q6, Q7, Q8, Q9, Q11 et Q12
34	<i>Léchelle</i>	62	2,36	Parcelle AK211
35	<i>Ligny-Thilloy</i>	62	47,93	Parcelles E2, E8, E13, E19, E28, E45
36	<i>Martinpuich</i>	62	3,57	Parcelle AL103
37	<i>Mory</i>	62	223,26	Parcelles F11, F108, N1, N2, N3, N4, N5, N7, N20, O1, O2, O3, O4, O5, O6 et O7
38	<i>Puisieux</i>	62	4,34	Parcelle E23
39	<i>Rivière</i>	62	11,66	Parcelle AK8
40	<i>Rocquigny</i>	62	4,74	Parcelle L11
41	<i>Sapignies</i>	62	55,75	Parcelles AJ1, AJ4, AJ5, AJ6, AJ7, AJ14, AJ20, AJ103, AJ108 et F111
42	<i>Sauchy Lestrée</i>	62	95,07	Parcelles AE4, AE16, AE17, AE18, AE19, AE22, AE24, AE30, AE36, AE44 et AE47
43	<i>Saudemont</i>	62	8,94	Parcelle H1
44	<i>Sus Saint Léger</i>	62	23,37	Parcelles AL22, AL23
45	<i>Vaulx Vraucourt</i>	62	57,06	Parcelles AH1, J5, J6, J8, J11, J101, N11 et N12
46	<i>Villers au Flos</i>	62	91,49	Parcelles D17, I1, I2, I3, I4, M1, M302 et M702
47	<i>Wartencourt Eaucourt</i>	62	2,5	Parcelle AL17
48	<i>Ytres</i>	62	31,79	Parcelles AK12, AK13, AK14, AK15 et AK111
TOTAL			2089,6	

ANNEXE 6

Digestat				
	<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Surface épandable en ha</i>	<i>Référence de la parcelle</i>
1	<i>Avesnes les Bapaume</i>	62	127,31	Parcelles C1, E5,E29, E30, E31, E35, E37, E110, E124
2	<i>Ayette</i>	62	0,77	Parcelle AF104
3	<i>Bailleuval</i>	62	47,78	Parcelles AK1, AK2, AK3
4	<i>Bancourt</i>	62	185,25	Parcelles D1, D2, D3, D4, D5, D6, D9, R8, Y101, Y 102, Y103, Y 104
5	<i>Bapaume</i>	62	19,30	Parcelles E10, E11, E12
6	<i>Baralle</i>	62	42,85	Parcelles S1, S2, S3, S5, S6, S7
7	<i>Barastre</i>	62	14,46	Parcelles B14, B15, Y113, Y 114
8	<i>Basseux</i>	62	3,35	Parcelle AK5
9	<i>Beautencourt</i>	62	9,93	Parcelles D106, D107
10	<i>Béhagnies</i>	62	108,84	Parcelles Z4, F2, F3, F5, F6, F8, F9, F10, F108
11	<i>Berles au Bois</i>	62	5,46	Parcelle AK 7
12	<i>Bertincourt</i>	62	4,23	Parcelles B1, B5, B7, Y111
13	<i>Beugnâtre</i>	62	10,79	Parcelles D11, Z11, Z41, Z42, Z150
14	<i>Biefvillers les Bapaume</i>	62	35,13	Parcelles C2, C3, F7, E24, E135
15	<i>Bienvillers au Bois</i>	62	16,54	Parcelles Z40 et Z47
16	<i>Bihucourt</i>	62	20,00	Parcelle F4
17	<i>Boiry Becquerelle</i>	62	12,62	Parcelles G5, G102
18	<i>Boisleux Saint Marc</i>	62	45,30	Parcelles G2, G18
19	<i>Bucquoy</i>	62	106,42	Parcelles Z34, AF1, AF2, AF4, AF5, AF6
20	<i>Buissy</i>	62	4,49	Parcelle S11
21	<i>Bus</i>	62	21,21	Parcelles B12, B13, AK11
22	<i>Croisilles</i>	62	0,40	Parcelle AG8
23	<i>Ecourt Saint Quentin</i>	62	9,87	Parcelles AG6, AG7
24	<i>Ecoust Saint Mein</i>	62	70,06	Parcelles AG1, AG2, AG3, AG4, AG10, AG11, AG12
25	<i>Ervillers</i>	62	30,50	Parcelles Z24, Z25, Z27, Z30 et Z31
26	<i>Favreuil</i>	62	18,84	Parcelles Z16, Z21
27	<i>Foncqevillers</i>	62	2,47	Parcelle Z51
28	<i>Frémicourt</i>	62	101,04	Parcelles D8, D14, D15, D16, R2, R3, R5, R6, R40, R42, Y106, E22
29	<i>Gomiecourt</i>	62	1,93	Parcelle F1
30	<i>Gouy-en-Artois</i>	62	3,72	Parcelle AK9
31	<i>Graincourt les Havrincourt</i>	62	21,51	Parcelles A4, A5, A7, A9, A10, A13
32	<i>Grévillers</i>	62	31,48	Parcelles C4, C5, C7, C9, C10, C13
33	<i>Hamelincourt</i>	62	11,88	Parcelles G6, G10
34	<i>Hannescamps</i>	62	34,23	Parcelles Z32, Z36, Z37
35	<i>Haplincourt</i>	62	55,16	Parcelles B8, W1, W2, W3, W4, W5, W6, W7, W8, W9
36	<i>Lagnicourt-Marcel</i>	62	18,31	Parcelles J1, J3, J19
37	<i>Le Sars</i>	62	15,01	Parcelle Y18
38	<i>Le Transloy</i>	62	2,50	Parcelle Y105
39	<i>Lebucquière</i>	62	9,35	Parcelles Y08, Y109, Y110
40	<i>Lechelle</i>	62	2,36	Parcelle AK 211
41	<i>Ligny-Thilloy</i>	62	77,82	Parcelles C12, R22, R23, E2, E8, E13, E19, E28, E45

42	<i>Mercatel</i>	62	22,11	Parcelles G20, G22, G23, G24
43	<i>Monchy au Bois</i>	62	8,41	Parcelles Z33, Z35, Z48
44	<i>Morval</i>	62	32,68	Parcelles Y3, Y4, Y5, Y8
45	<i>Mory</i>	62	208,88	Parcelles Z2, Z3, Z5, Z6, Z7, Z8, Z9, Z10, Z12, Z13, Z15, Z17, Z18, Z19, Z20, Z22, Z26, Z28, Z29, F11
46	<i>Noreuil</i>	62	4,87	Parcelle AG9
47	<i>Puisieux</i>	62	4,34	Parcelle E23
48	<i>Quéant</i>	62	56,89	Parcelles R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36, R39
49	<i>Rivière</i>	62	11,66	Parcelle AK8
50	<i>Rocquigny</i>	62	3,82	Parcelle Y16
51	<i>Sapignies</i>	62	5,17	Parcelles Z23, F111
52	<i>Vaulx Vraucourt</i>	62	88,20	Parcelles Z43, Z44, Z45, Z46, Z49, Z50, J5, J6, J8, J11, J101
53	<i>Villers au Flos</i>	62	65,35	Parcelles D17, D101, D102, D103, D104
54	<i>Ytres</i>	62	34,14	Parcelles B18, AK12, AK13, AK14, AK15, AK111
TOTAL			1906,99	

Annexe 1 A
ORIGINE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE TRAITES SUR LE CENTRE DE FABRICATION D'AMENDEMENT ORGANIQUE

Code nomenclature	Désignation
02 00 00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments.
<i>02 01 00</i>	<i>Déchets provenant de la production primaire</i>
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	Déchets de tissus animaux
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 02 00</i>	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 03 00</i>	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves</i>
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 04 00</i>	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 05 00</i>	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<i>02 06 00</i>	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</i>
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<i>02 07 00</i>	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
<i>03 03 00</i>	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 09	Boues carbonatées
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents

Code nomenclature	Désignation
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 01 00	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</i>
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02 00	<i>Déchets de l'industrie textile</i>
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22	Fibres textiles ouvrées
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 05 00	<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents</i>
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 09 00	<i>Déchets provenant de la chimie du phosphore</i>
06 09 02	Scories phosphoriques
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 10 00	<i>Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</i>
06 10 99	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01 00	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</i>
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 06 00	<i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</i>
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</i>
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques
10.01.01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres de chaudière citées à la rubrique 10 01 04)
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)
17 05 00	<i>Terres et boues de dragage</i>
17 05 06	Boues de dragage
19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 03 00	<i>Déchets stabilisés/solidifiés</i>
19 03 05	Déchets stabilisés
19 03 07	Déchets solidifiés
19 05 00	<i>Déchets de compostage</i>
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 00	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i>
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux

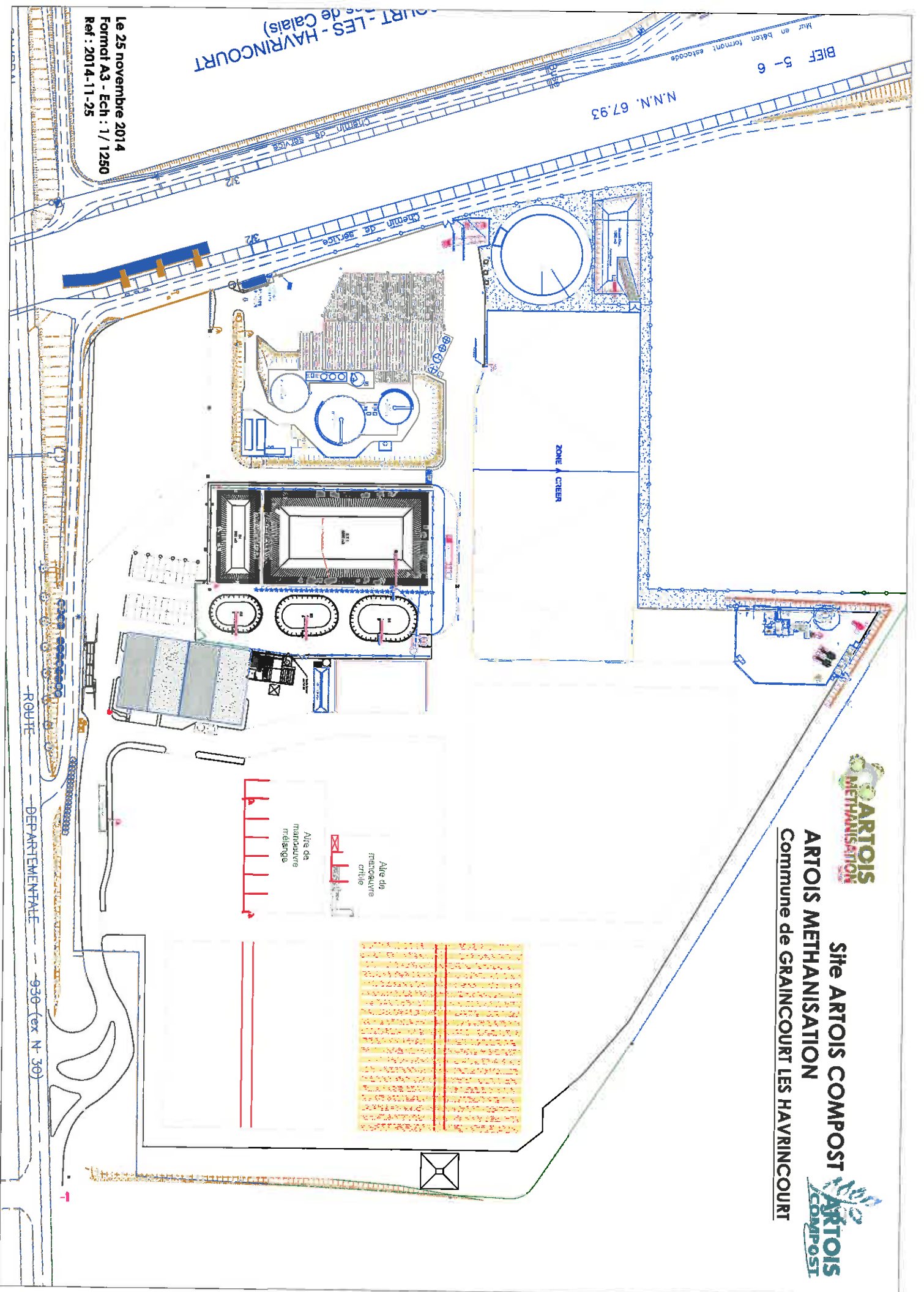
Code nomenclature	Désignation
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 07 00	<i>Lixiviats de décharges</i>
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 00	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 00	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</i>
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	<i>Fractions collectées séparément</i>
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 03 00	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 04	Boues de fosses septiques

Annexe 1 B
ORIGINE DES CO-PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRAITÉS SUR LE CENTRE DE FABRICATION D'AMENDÉMENT ORGANIQUE

Code nomenclature	Désignation
02 00 00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments.
02 01 00	<i>Déchets provenant de la production primaire</i>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières
02 04 00	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
03 01 00	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
03 01 01	Déchets d'écorces et de bois
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03 00	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 01	Déchets d'écorces et de liège
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01 00	<i>Emballages</i>
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 03	Emballages en bois
19 00 00	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau
19 05 00	<i>Déchets de compostage</i>
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 00	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i>
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	<i>Fractions collectées séparément</i>
20 01 01	Papier et carton
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine compostables
20 01 38	Bois
20 02 00	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03 00	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues



Site ARTOIS COMPOST
ARTOIS METHANISATION
Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT



N.N.N. 67.93

BIEF 5-6

COURT - LES - HAVRINCOURT
de Calais)

Le 25 novembre 2014
Format A3 - Ech : 1 / 1250
Ref : 2014-11-25

ROUTE DEPARTEMENTALE 930 (ex N 30)

Site ARTOIS COMPOST - ARTOIS METHANISATION
Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Echelle : 1/5000

Format : A3

Ref : 2014-11-25 - Le 25 novembre 2014

